



33840

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 MARS 2026

N° DEL-210326-08

OBJET : POUVOIRS DELEGUES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'an deux mille vingt six, le vingt-et-un mars à dix heures, le Conseil Municipal d'ESCAUDES, s'est réuni, en session ordinaire, salle du Foyer Rural, sous la présidence de Monsieur LAPOUJADE Michel, doyens d'âge du Conseil Municipal.

Membres du Conseil Municipal :	11
Membres présents :	11
Nombres de votants :	11
Pour :	11
Contre :	00
Abstention :	00

Etaient présents : M. BENTEJAC Gabin, Mme CHANCELLE Marie-Ange, Mme CHARNAIS Julie, M. DAUDET Bernard, M. DELAHAYE Jonas, Mme FERRAND Marine, M. LAPOUJADE Michel, Mme PUJOLS Hélène, Mme RICQ Sophie, Mme TAUDIN Marjory, M. TULARS Bernard.

Date de convocation : 16/03/2026

Secrétaire de séance : Mme CHARNAIS Julie

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

après en avoir délibéré,
par

11 voix pour
0 voix contre
0 abstentions

➤ **DÉCIDE**, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à M. le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1.° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 10 000 € (dix mille euros) et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 10 000 € (dix mille euros)** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2.° De passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;





33840

3.°De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

4.°De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5.° D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

6.°D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

7.° De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

8.° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, lorsque ces actions concernent :

- Les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
- Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause ;

9.° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

10.°De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **(15 000 € maximum)** ;

11. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

12.°De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.





33840

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal **DECIDE** que les présentes délégations seront :

- o Reprises par le conseil municipal
- o Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations
- o Et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le/La secrétaire
J. CHARNAIS

Fait et délibéré les jours, mois et an que
dessus

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Le Maire,

H. PUJOLS

